

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment à l'article 10,

Considérant que les activités au sein du local de vidéo protection doivent être exercées dans des conditions de sécurité et de confidentialité garanties, qu'il y a lieu pour ce faire d'organiser les conditions d'accès au local,

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2023-02-PM en date du 16 janvier 2023.

Article 2 : Accès permanent aux locaux

Seules les personnes limitativement énumérées comme suit sont autorisées à pénétrer dans le local de vidéo protection, situé au sein des locaux de la Police Municipale, 60 Bis rue de Soissons à Crépy-en-Valois.

Monsieur Gabriel MELAÏMI, Maire de Crépy-en-Valois,

Monsieur Philippe GUALDO, Directeur de Cabinet,

Monsieur Robin MENOT, Adjoint au Maire chargé de la propreté urbaine, de la prévention et de la sécurité publique,

Monsieur Jérôme PIN, Directeur Général des Services,

Le personnel du local Vidéo Protection :

Monsieur Gilles BOUTTIER, Chef de Service de la police municipale, responsable du service de police municipale,

Monsieur Eric PETIT, Brigadier-chef-principal, adjoint au chef de service de police municipale,

Monsieur Olivier MASKARA, Brigadier-chef-principal,

Madame Ophélie BUTRON, Brigadier-chef-principal,

Madame Jenny LEMARIE, Brigadier-chef-principal,

Monsieur Laurent DEMERVAL, Gardien-Brigadier,

Monsieur Jérémy NEROT, ASVP,

Le responsable informatique :

Monsieur Jérôme SAULNIER, responsable informatique,

Le personnel de la société de maintenance du système de vidéo protection :

Monsieur Emmanuel MELINGER, chargé d'affaires NTI,

Le personnel du service de propreté des locaux :

Madame Laetitia BRIQUET, adjoint technique,

Article 3 : Accès sur autorisation

Toute autre personne n'est autorisée à pénétrer dans le local cité à l'article 1 que sur autorisation du Responsable de la police municipale, du Brigadier-chef principal adjoint au chef de service et, en leurs absences, du plus haut gradé présent au local de vidéo protection.

Article 4 : Registre

Toute personne qui est entrée dans le local de vidéo protection pour un motif légitime, sur autorisation d'un agent cité à l'article 3, devra être mentionnée sur le registre prévu à cet effet.

Article 5 : Extraction des images

Seul le personnel du local de vidéo protection et les techniciens de la Société de maintenance peuvent extraire des images.

Article 6 : Sanction

Le non-respect du présent arrêté est passible de sanction disciplinaire et pénale.

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Responsable de Police Municipale de la Ville de Crépy-en-Valois sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 09 juin 2026

Gabriel MELAÏMI
Maire de Crépy-en-Valois
1^{er} Vice-Président de la CCPV



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens – sis 14 rue Lemerchier – CS 8114 – 80011 AMIENS cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

1 6 JUIN 2026